

**JUSTICES DE PAIX  
DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS  
ET DU GROS-DE-VAUD**

Case postale  
Rue des Moulins 10  
1401 Yverdon-les-Bains

Svce: SSP	
cc Henri SD	
<b>R</b>	<b>- 4 AOÛT 2022</b>
OJ 10.08.2022	
Suivi & class. final Svce resp.	E. D.

**Recommandé**

Administration communale  
Hôtel de Ville,  
Place Pestalozzi 2  
Case postale 355  
1401 Yverdon-les-Bains

N/réf  
JS22.017726/MCL/sox  
(à rappeler dans toute correspondance)

V/réf

Date  
3 août 2022

**SANS LETTRE D'ENVOI**

Ordonnance de mise à ban – Parcelle RF Yverdon-les-Bains n° 5099

- En retour
- Pour votre dossier
- Pour information
- Reçu par erreur
- Suite à votre demande du

**[X] Pour faire le nécessaire S.V.P. (afficher cette ordonnance au pilier public communal)**

- A compléter et à nous retourner S.V.P.
- Suite à votre lettre du
- Suite à notre entretien téléphonique du
- A nous retourner après signature S.V.P.
- Pour étude et rapport S.V.P.
- 

Le juge de paix :

  
Mikael CLERC  
p.o S. Mettraux secr.

**JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD**

Interdiction de stationner

**Immeuble sis au Chemin de Sous-Bois 3 à Yverdon-les-Bains**

Du : 3 août 2022

Vu la requête déposée par ARCTUS IMMOBILIEN AG, représenté par BERNARD NICOD SA,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé au Chemin de Sous-Bois 3 à Yverdon-les-Bains (parcelle n° 5099 plan feuille 35),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,**

**appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;

II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune d'Yverdon-les-Bains par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

IV. **a r r ê** à 300 fr. (trois cents francs) les frais de la présente décision.

Le juge de paix :  
Mikael CLERC

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune d'Yverdon-les-Bains en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :  
Mikael CLERC

Le greffier :  
p. J.

